



N° 201-2021

Document mis  
en distribution

Le 17 DEC. 2021

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 DEC. 2021

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
N° 88-184 AT DU 8 DÉCEMBRE 1988 MODIFIÉE RELATIVE À LA PROTECTION DE CERTAINES  
ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE DU PATRIMOINE NATUREL POLYNÉSIEEN,**

*présenté au nom de la commission des ressources marines,  
des mines et de la recherche*

*par M. John TOROMONA*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9635/PR du 10 décembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

La délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien a déjà fait l'objet de plusieurs modifications afin de préserver et gérer durablement les ressources marines du Pays. Dans la continuité de ces mesures, la Polynésie française souhaite améliorer les différents modes de gestion de pêche en renforçant les outils existants et en créant de nouvelles mesures destinées à privilégier l'exploitation durable des ressources marines.

### **1. Renforcement de l'outil zone de pêche réglementée (ZPR)**

Le point principal de ce projet de modification est de compléter l'outil de gestion des zones de pêche réglementée (ZPR) pour contrôler l'effort de pêche et les captures, en complément des outils de contrôle des techniques de pêche déjà existants. Ce nouvel outil répond aux demandes récentes des pêcheurs recueillies lors de réunions publiques. Il permet de prendre en compte l'état des stocks et les cycles biologiques des espèces et de contrôler la pression de pêche.

Trois familles de règles y sont prévues :

- celles qui restreignent la pêche elle-même par le contrôle des espèces autorisées, leur taille ou stade de développement, les périodes de pêche, l'effort de pêche (c'est-à-dire le nombre d'unités de pêche utilisées pendant une période donnée et leur durée d'utilisation) ainsi que les quotas de pêche individualisés ;
- celles qui restreignent l'usage des produits de la pêche issus des zones de pêche réglementées, comme la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, les expéditions interinsulaires, l'exportation et la commercialisation ;
- celles qui restreignent les activités aquatiques autres que la pêche dont la pratique est incompatible avec les objectifs de gestion des zones de pêche réglementées. De telles mesures — comparables à ce qui est prévu par le code de l'environnement pour réglementer l'ensemble des activités humaines dans un espace naturel classé —, devront être prises en concertation avec l'ensemble des usagers du lagon. Il pourrait s'agir, à titre d'exemple, d'interdire les sports nautiques motorisés dans une ZPR pour ne pas perturber l'écosystème ou assurer la sécurité des pêcheurs.

Un comité de gestion, permettant d'assurer la représentation de ces acteurs, est créé à cet effet pour le suivi de la ZPR. Il assure l'implication des acteurs locaux dans le temps et préfigure le mode de cogestion des pêches Pays – Commune – communauté locale qui pourrait être généralisé à moyen terme.

### **2. Réserve de la commercialisation des produits de la pêche aux pêcheurs professionnels**

Il est également proposé de restreindre aux seuls pêcheurs détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) ainsi qu'aux pêcheurs participant à des pêches à but commercial d'espèces réglementées, autorisées par la Polynésie française, la commercialisation des produits de la pêche aux entreprises répertoriées à la CCISM et auprès de toutes personnes morales de droit public.

Cette disposition résulte d'une demande des professionnels du secteur et son objectif est de favoriser la vente des produits de la pêche par des professionnels auprès des entreprises et des personnes morales de droit public et de valoriser la professionnalisation du secteur.

### **3. Dérogations pour les besoins de l'aquaculture**

Il est proposé d'instaurer un régime de pêche dérogatoire aux aquaculteurs pour les besoins de leur activité. Dans le cadre de cette possibilité de dérogation de capture au stade larvaire ou juvéniles de certaines espèces aquatiques pour la mise en élevage ou culture et pour leur commercialisation future, le prélèvement dans le milieu naturel devra être réalisé dans des conditions respectueuses de la ressource et des écosystèmes.

La qualité d'aquaculteur sera reconnue par un agrément ad hoc prévu par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française. Il y est mentionné également les motifs de refus de la délivrance de la dérogation ou ceux de l'abrogation d'une dérogation.

#### **4. Dérogations pour des motifs d'intérêts généraux**

La réglementation en vigueur prévoit des dérogations de pêche et de détention d'espèces réglementées pour les seuls organismes scientifiques. La nouvelle rédaction permettra d'octroyer des dérogations pour la recherche, le développement, l'enseignement supérieur ou professionnel, l'exposition en aquarium ou parcs à poissons pour la sensibilisation à l'environnement et les opérations d'ensemencement de milieux naturels.

#### **5. Mesures relatives aux espèces réglementées**

##### **5.1 Taille maximale pour la pêche du bénitier**

Il est proposé d'instaurer un principe de taille maximale de bénitier autorisée à la pêche. En effet, en raison de leur qualité reproductrice, les bénitiers de grande taille participent de manière importante au repeuplement des lagons. Les tailles de bénitiers seront précisées par arrêtés pris en Conseil des Ministres afin de les moduler en fonction de l'espèce (deux espèces existantes) et de la situation de la pêcherie dans les îles.

##### **5.2 Libéralisation de la pêche aux burgaux**

Il est constaté un bon développement du stock de burgaux dans les îles, un engouement des polynésiens pour sa chair et l'existence d'un artisanat informel à partir des coquilles et des opercules. Aussi, il est proposé de lever l'interdiction de pêche de cette espèce, mais de limiter la collecte aux seuls individus compris entre 16 et 18 centimètres de diamètre (protection des juvéniles et des grands reproducteurs) afin de permettre une exploitation durable de cette ressource à l'échelle locale.

##### **5.3 Autorisation de détention et de conservation de crustacés pendant la période d'interdiction**

Il est proposé, pour les commerçants (magasins d'alimentation, restaurants, mareyeurs) détenant des stocks de crustacés réglementés au démarrage de la période d'interdiction, de conserver ces stocks jusqu'à la fin de la période d'interdiction sous réserve de déclaration préalable auprès de la Direction des Ressources marines.

##### **5.4 Composition du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce**

Il est proposé d'ajouter un représentant de l'assemblée de la Polynésie française dans la composition du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce.

#### **6. Travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a été examiné par les membres de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 15 décembre 2021.

La réglementation s'applique aussi bien aux pêcheurs occasionnels qu'aux pêcheurs professionnels qui exploitent les mêmes ressources. La principale différence entre les deux catégories de pêcheurs réside dans le droit aux aides et celui à la commercialisation des produits de la pêche, réservés aux pêcheurs professionnels. À noter que certaines techniques de pêche et certains matériels ne sont utilisés que par les professionnels.

S'agissant des petits pêcheurs, qui n'ont pas de carte professionnelle, la commercialisation des produits de leur pêche n'est pas interdite mais limitée à de la vente en bord de route, étant précisé que les magasins se ravitaillent généralement auprès de grossistes ou de fournisseurs.

La mise en place d'une zone de pêche réglementée (ZPR) ne peut pas avoir pour conséquence des règles moins contraignantes que la réglementation générale pour cette zone. À titre d'exemple, une ZPR est soumise à toutes les règles d'interdiction des espèces réglementées en termes de tailles, de stades de développement, de périodes, etc. A contrario, les ZPR peuvent être soumises à des règles plus contraignantes, variables selon chaque ZPF.

Des tentatives de réensemencements de ZPR n'ont pas donné les résultats escomptés. Ces résultats demandent à être analysés pour en comprendre les raisons. Il convient de souligner que les réensemencements ne sont possibles que pour les espèces marines disposant d'élevages.

Au niveau des contrôles, il conviendrait de multiplier les contrôleurs. À l'heure actuelle, les contrôleurs sont habilités à constater les infractions à la réglementation mais ne peuvent ni enquêter ni saisir les produits de la pêche ne répondant pas aux critères autorisés par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la détention par les commerçants et les établissements de restauration de stocks d'espèces aquatiques réglementées pendant les périodes d'interdiction de pêche respectives, aucune dérogation à l'interdiction de transport, de transformation, de commercialisation ou de consommation avant la fin de la période d'interdiction concernée n'est prévue. Aussi, dans l'hypothèse où certains de ces stocks périraient avant la levée de l'interdiction, ceux-ci seraient alors détruits.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**John TOROMONA**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien  
(Lettre n° 9635/PR du 10-12-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien	
<p>Art. 1er.— La présente délibération a pour objet de régler l'exploitation des ressources aquatiques vivantes en Polynésie française, dans les eaux douces, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux.</p>	<p>Art. <i>LP</i> 1er- La présente délibération a pour objet de régler l'exploitation <b>et la commercialisation</b> des ressources aquatiques vivantes en Polynésie française, dans les eaux douces, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux.</p>
	<p><i>Art. LP 1 bis.— Art. 1 bis- Seuls les pêcheurs détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire conformément à l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle conformément à la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ainsi que les pêcheurs participant à des pêches à but commercial d'espèces réglementées, autorisées par la Polynésie française prévues aux articles 10 et 13 de la présente délibération, peuvent commercialiser les produits issus de leur pêche :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>après des entreprises répertoriées à la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;</i></li> <li>- <i>après de toutes personnes morales de droit public.</i></li> </ul> <p><i>Ces pêcheurs ont l'obligation de déclarer la vente de leurs produits à la Direction des Ressources marines selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Art. 2.— La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie de ces espèces réglementées sont soumis aux dispositions de la présente délibération.</p>	<p>Art. <i>LP</i> 2- La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, <b>la consommation</b>, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie des espèces réglementées sont soumis aux dispositions de la présente délibération.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Titre I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE</b>	
<p>Art. 3.— Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue <i>du territoire</i>, et quelqu'en soit le procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pêche des <i>burgaus</i>,</li> <li>- le transport, la détention et la commercialisation <del>des tritons, des casques</del> et des <i>burgaus dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie Française ne peut être justifiée</i>.</li> </ul>	<p>Art. <i>LP 3</i>- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue <i>de la Polynésie française</i> et quels qu'en soient le procédé <i>et la forme</i>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des <i>burgaux dont la taille, mesurée dans le plus grand diamètre de la coquille, est inférieure à 16 centimètres ou supérieure à 18 centimètres</i>.</p>
<b>Les bénitiers du genre <i>Tridacna</i>, dits « pahua »</b>	
<p>Art. 4.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue <i>du territoire</i>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.</li> </ul>	<p>Art. <i>LP 4</i>- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue <i>de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme</i>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des bénitiers dont la taille de la coquille, dans sa plus grande longueur, est inférieure à 12 centimètres <i>ou supérieure à une taille maximale définie par un arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p><i>La fixation de cette taille maximale est déterminée par espèce de bénitier et pour une commune, une commune associée, une île, un archipel ou l'ensemble de la Polynésie française et ce, afin de favoriser la reproduction des bénitiers.</i></p>
<b>Les chevrettes du genre <i>Macrobrachium</i>, dites « oura pape » et le poisson de rivière <i>Kuhlia malo</i>, dit « nato »</b>	
<p>Art. 5.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue <i>du territoire de la Polynésie française</i>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères,</li> <li>- des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'œil à la fourche de la nageoire caudale.</li> </ul>	<p>Art. <i>LP 5</i>- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue <i>de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme</i>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères ;</li> <li>- des poissons de rivière dits « <i>nato</i> » dont la taille est inférieure à 12 centimètres mesurée de l'œil à la fourche de la nageoire caudale.</li> </ul>
<p>Art. 6.— Sont prohibés du 1er novembre au <b>28</b> février inclus, quelle qu'en soit la taille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pêche sur toute l'étendue <i>du territoire de la Polynésie française</i> et quelqu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération,</li> <li>- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.</li> </ul>	<p>Art. <i>LP 6</i> - Sont prohibés du 1er novembre au <b>29</b> février inclus, sur toute l'étendue <i>de la Polynésie française</i> et quels qu'en soient <i>le procédé et la forme</i>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière dits « <i>nato</i> ».</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Les poissons de mer (i'a miti)</b>	<b>Les poissons marins (i'a miti)</b>
<p>Art. 6 bis.— La pêche, le transport, la détention et la commercialisation des poissons <i>de mer</i> dont la taille n'est pas <b>conforme aux spécifications prévues par la réglementation est interdite.</b></p> <p><del>En outre, les quantités autorisées à la capture peuvent être limitées collectivement ou individuellement.</del></p> <p><b>La détermination des tailles conformes de poissons de mer ou les limites de quantités de capture sont renvoyées en arrêté pris en conseil des ministres.</b></p>	<p>Art. LP 6 bis - <b>Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme</b>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des poissons <i>marins</i> dont la taille n'est pas réglementaire.</p> <p><b>Les tailles réglementaires des poissons marins sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</b></p>
<b>Les langoustes du genre <i>Panulirus</i>, dites « oura miti », le crabe vert <i>Scylla serrata</i>, dit « upai », les squilles du genre <i>Lysiosquilla</i>, dites « varo » et les cigales de mer du genre <i>Parribacus</i>, dites « tianee »</b>	
<p>Art. 7.— Sont interdits en tout temps et sur toute <b>l'étendue du territoire de la Polynésie française</b>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des langoustes dont la taille est inférieure à 20 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,</li> <li>- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,</li> <li>- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,</li> <li>- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,</li> <li>- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.</li> </ul>	<p>Art. 7.— Sont interdits en tout temps et sur toute <b>l'étendue de la Polynésie française</b>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des langoustes dont la taille est inférieure à 20 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,</li> <li>- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,</li> <li>- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,</li> <li>- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,</li> <li>- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.</li> </ul>
<p>Art. 8.— Sont prohibés, du 1er novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille ».</p> <p>Sont prohibés du 1er février au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, quelle qu'en soit la taille.</p> <p>Durant la période du 1er mai au 31 octobre inclus, toute expédition de ces espèces marines donnera lieu à l'établissement d'un état précisant par espèce, la quantité et la taille. Celui-ci visé par le maire, sera transmis sans délai par l'expéditeur au service de la mer et de l'aquaculture.</p>	
	<p><b>Art. LP 8 bis — Les commerçants et les établissements de restauration en possession d'espèces aquatiques réglementées citées aux articles 6 et 8, au démarrage de leur période d'interdiction respective, doivent en faire la déclaration par écrit auprès du Service en charge de la pêche au plus tard le 1er jour de la période d'interdiction, en mentionnant les espèces, le nombre de spécimens, leur poids total, leur provenance, leur lieu et leurs conditions de stockage.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le trocs <i>Tectus niloticus</i></p>	<p><i>Le Service en charge de la pêche réceptionne cette déclaration et y appose un visa pour détention et conservation des spécimens par les commerçants pendant toute la période d'interdiction.</i></p> <p><i>Ces commerçants ne peuvent en aucun cas les transporter, les transformer, les commercialiser et les consommer avant la levée de la période d'interdiction.</i></p> <p><i>Les commerçants sont tenus de présenter les spécimens en leur possession aux agents du Service en charge de la pêche dans le cadre leur mission de contrôle.</i></p>
<p>Le trocs <i>Tectus niloticus</i></p>	<p>Le troca <i>Rochia nilotica</i></p>
<p>Art. 9.— Sont interdits en tout temps et sur <i>toute l'étendue du territoire de la Polynésie française</i>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.</p>	<p>Art. 9.— Sont interdits en tout temps et sur <i>toute l'étendue de la Polynésie française</i>, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.</p>
<p>Les holothuries de la classe <i>Holothuroidea</i>, dites « rori »</p>	
<p>Art. 10.— la pêche, la détention, le transport, la commercialisation des holothuries est interdite sur toute l'étendue de la Polynésie française et en tout temps, sauf pour les lagons et pentes externes récifales ainsi que pour les périodes d'autorisation de pêche définis par un arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Seule la pêche <i>vivrière</i> des holothuries et la détention de ses produits est autorisée sur toute l'étendue de la Polynésie française dans le respect des conditions prévues à l'article 10 <i>bis</i> de la présente délibération.</p> <p>Les conditions d'ouverture, de durée et d'exploitation d'un lagon ou d'une pente externe récifale à la pêche des holothuries sont définies selon une procédure déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Dans le but d'assurer la préservation des ressources en holothuries, des zones de réserve peuvent être mises en place et sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 10.— la pêche, la détention, le transport, la commercialisation des holothuries est interdite sur toute l'étendue de la Polynésie française et en tout temps, sauf pour les lagons et pentes externes récifales ainsi que pour les périodes d'autorisation de pêche définis par un arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Seule la pêche <i>d'autoconsommation</i> des holothuries et la détention de ses produits est autorisée sur toute l'étendue de la Polynésie française dans le respect des conditions prévues à l'article 10 <i>bis</i> de la présente délibération.</p> <p>Les conditions d'ouverture, de durée et d'exploitation d'un lagon ou d'une pente externe récifale à la pêche des holothuries sont définies selon une procédure déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Dans le but d'assurer la préservation des ressources en holothuries, des zones de réserve peuvent être mises en place et sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Lors d'ouvertures de pêche autorisées par le Pays, les pêcheurs qui y participent sont autorisés à commercialiser les produits de leur pêche à des négociants titulaires d'un agrément de commerçant d'holothuries délivré conformément aux dispositions de la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place des mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques. Les acteurs impliqués dans la pêche, la transformation et la commercialisation des holothuries sont soumis à des déclarations obligatoires.</i></p> <p><i>Un comité de gestion pour la pêche des holothuries est créé pour chaque ouverture de pêche. Sa composition, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>

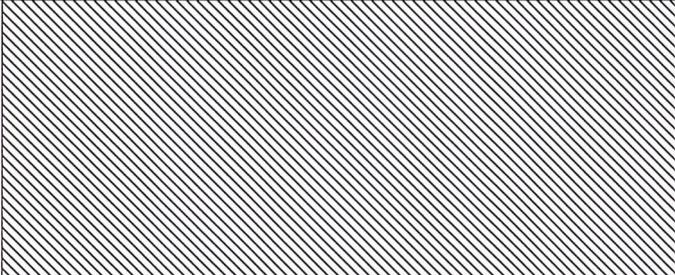
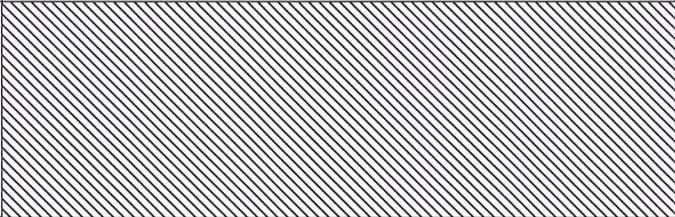
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 10 bis.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport, la commercialisation et la pêche <i>vivrière</i> des holothuries.</p>	<p>Art. 10 bis.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport, la commercialisation et la pêche <i>d'autoconsommation</i> des holothuries.</p>
	<p><i>Titre bis – Zones de pêche règlementée</i></p>
	<p><i>Art. LP 10 ter - Dans l'objectif d'assurer une exploitation durable de certaines ressources aquatiques vivantes et la préservation des écosystèmes associés, le conseil des ministres peut, sur proposition du Ministre chargé de la mer, fixer par arrêté, des mesures visant à restreindre ou interdire de manière permanente ou temporaire, l'effort de pêche et la capture des espèces aquatiques et définir les modalités de leur mise en œuvre.</i></p> <p><i>Ces mesures sont limitées à des parties des eaux douces, des eaux intérieures, de la mer territoriale ainsi que de la zone économique exclusive, précisément circonscrites, dénommés « zones de pêche règlementée ».</i></p> <p><i>Elles sont élaborées avec la participation des communes concernées, dans le cadre d'une gestion durable de la pêche, de l'aquaculture et de manière générale, de toute activité d'intérêt économique, environnemental, éducatif, culturel, sanitaire ou de recherche.</i></p> <p><i>Elles concernent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- les restrictions ou interdictions de pêche sur des espèces aquatiques, ainsi que sur leur taille ou stade de développement ;</i></li> <li><i>- les restrictions ou interdictions d'engins ou techniques de pêche ;</i></li> <li><i>- le nombre de pêcheurs, navires ou engins de pêche déployés pendant une période donnée ;</i></li> <li><i>- les périodes et les durées de pêche ;</i></li> <li><i>- les quotas individuels par pêcheur ou navire, pour la pêche, le transport, la détention, la consommation et la commercialisation d'espèces aquatiques lors d'une sortie de pêche ou une période donnée.</i></li> </ul> <p><i>Les mesures de gestion des ressources peuvent restreindre ou interdire la destruction, le ramassage, la pêche, le transport, la détention, la consommation, l'utilisation à toutes fins, l'exportation, ou la commercialisation des espèces issues des zones de pêche règlementée, sous quelque forme que ce soit.</i></p> <p><i>Elles peuvent également restreindre ou interdire les activités aquatiques autres que la pêche dont la pratique est incompatible avec les objectifs de gestion des zones de pêche règlementée, ainsi que la préservation des ressources et de leurs écosystèmes associés.</i></p>

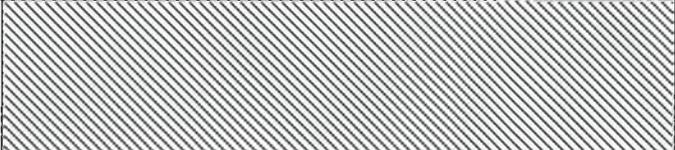
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p style="font-size: 2em; opacity: 0.3;">TITRE I</p>	<p><i>Un comité de gestion de la zone de pêche réglementée peut être créé pour le suivi d'une ou plusieurs zones de pêche réglementée. Sa composition comprend au minimum, un représentant de la Commune, un représentant des pêcheurs et le Chef du service en charge de la pêche ou son représentant. Son rôle est précisé par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p><b>Titre II : DEROGATIONS</b></p>	
<p><i>Art. 11.— Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développement sur le territoire.</i></p> <p><i>L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.</i></p>	<p><i>Art. LP 11- Des dérogations aux restrictions ou interdictions de pêche, transport, détention et exportation prévues par la présente délibération peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française pour des spécimens d'espèces réglementées à des fins présentant un intérêt pour la Polynésie française dans les domaines suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- études pour des programmes de recherche scientifique ou de développement ;</li> <li>- enseignement supérieur ou professionnel ;</li> <li>- exposition dans des aquariums ou parcs à poissons basés en Polynésie française et destinés à la sensibilisation à l'environnement ;</li> <li>- ensemencement de milieux naturels.</li> </ul> <p><i>Ces dérogations sont limitées géographiquement, pour une période donnée et pour un nombre de prises limité aux besoins précités. L'arrêté portant dérogation comporte les conditions auxquelles se soumet le bénéficiaire.</i></p> <p><i>L'avis du Service en charge de la recherche est sollicité lorsque la dérogation concerne la recherche scientifique.</i></p>
<p><i>Art. 11-1.— Les services administratifs <del>et</del> ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le <b>ministre chargé de la mer</b> à collecter les coquilles vides de trocas <del>et de burgaus</del>.</i></p> <p><i>L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.</i></p> <p><i>En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que <b>sur appel d'offres</b> sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général <b>du territoire</b> ou à l'établissement public collecteur.</i></p> <p><i>L'exportation de ces coquilles vides ne pourra se réaliser qu'après ouvraison sur le territoire, dans le respect des prescriptions fixées par la position tarifaire n° 96.01 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").</i></p>	<p><i>Art. LP 11-1. Les services administratifs ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le <b>Président de la Polynésie française</b> à collecter les coquilles vides de trocas.</i></p> <p><i>L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.</i></p> <p><i>En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que <b>par mise en concurrence</b> sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général <b>de la Polynésie française</b> ou à l'établissement public collecteur.</i></p> <p><i>L'exportation des coquilles issues de ces pêches est conditionnée à la présentation d'un certificat administratif délivré par le Service en charge de la pêche attestant que les coquilles sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Un décompte à leur consommation est tenu par le Service en charge de la pêche.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Les résidus de cette ouvraison sont susceptibles d'une exportation dès lors où leur état répond aux prescriptions fixées par la position tarifaire n° 05.08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").</i></p> <p><i>Le ministre chargé de la mer certifie que les coquilles vides, objets de l'exportation, sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Il assure simultanément la tenue d'un décompte afférent à la consommation des produits ainsi ouvrés. »</i></p>	
<p><del>Art. 12. — Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :</del></p> <p><del>Les établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture et les aquaculteurs peuvent être autorisés à faire pêcher par la population de la ou des communes concernées, transporter, détenir et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus.</del></p> <p><del>Un arrêté en conseil des ministres fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation.</del></p>	Abrogé.
<p>Art. 13.— — La pêche des trocas <del>dont la taille est supérieure à 8 cm ainsi que la pêche des burgaus</del> peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des quotas fixés par arrêté en conseil des ministres sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.</p> <p>L'exportation des coquilles vides de trocas <del>et de burgaus</del> ne pourra se réaliser qu'après ouvraison sur le territoire, dans le respect des prescriptions fixées par la position tarifaire n° 96.01 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").</p> <p><i>Les résidus de cette ouvraison sont susceptibles d'une exportation dès lors où leur état répond aux prescriptions fixées par la position tarifaire n° 05.08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").</i></p> <p><i>Le ministre chargé de la mer certifie que les coquilles vides, objets de l'exportation, sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Il assure simultanément la tenue d'un décompte afférent à la consommation des produits ainsi ouvrés. »</i></p>	<p>Art. LP 13- La pêche des trocas peut être autorisée dans certaines zones maritimes durant les périodes et selon les quotas et tailles fixés par arrêtés en conseil des ministres sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.</p> <p>L'exportation des coquilles issues de ces pêches est conditionnée à la présentation d'un certificat administratif délivré par le Service en charge de la pêche certifiant que les coquilles sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Un décompte à leur consommation est tenu par le Service en charge de la pêche.</p> <p>Les pêcheurs participant à ces pêches sont autorisés à commercialiser les produits de leur pêche selon les conditions fixées en arrêté du conseil des ministres.</p>
<p><del>Art. 14. — A titre exceptionnel, des dérogations aux articles 5, 6 et 7 peuvent être accordées par le conseil des ministres pour les périodes du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année, à l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.</del></p>	Abrogé.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Art. LP 15- Des dérogations individuelles aux dispositions de la présente délibération et de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française aux aquaculteurs titulaires de l'agrément prévu par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française, pour les besoins de leurs activités aquacoles.</p> <p>L'arrêté de dérogation précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les espèces autorisées à la capture, l'élevage et la commercialisation ;</li> <li>- les conditions de capture notamment les techniques autorisées, les quotas de prélèvement, leurs tailles ou stades de développement, les zones géographiques et les périodes de capture ;</li> <li>- les conditions d'élevage et de commercialisation de ces espèces ;</li> <li>- les obligations déclaratives de l'aquaculteur.</li> </ul> <p>La dérogation est établie pour une période qui ne peut excéder celle de la validité de l'agrément d'aquaculteur.</p> <p>Elle peut être refusée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le demandeur n'a pas obtenu au préalable, les autorisations administratives pour exploiter un élevage aquacole ;</li> <li>- la capture ou les modalités de capture sont incompatibles avec la préservation de l'état de la ressource et des écosystèmes, le demandeur devant démontrer que son activité de pêche et d'aquaculture est durable ;</li> <li>- les prélèvements demandés peuvent impacter le stock des espèces exploitables par les pêcheurs ;</li> <li>- les espèces à prélever ne correspondent pas aux besoins de l'activité aquacole autorisée ;</li> <li>- les lieux de prélèvement sont incompatibles avec la réglementation applicable en matière de pêche, d'aménagement du territoire, de navigation maritime ou d'environnement.</li> </ul> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction des demandes de dérogation individuelle, ainsi que la procédure d'abrogation de ces dérogations.</p> <p>La dérogation peut être abrogée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'avère qu'au moins un des cas précités de refus de dérogation s'applique ;</li> <li>- les autorisations d'exploiter un élevage aquacole du bénéficiaire sont échues, suspendues ou abrogées ;</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>l'agrément d'aquaculteur du bénéficiaire défini par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée est échu, suspendu ou abrogé ;</i></li> <li>- <i>le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions de sa dérogation.</i></li> </ul> <p><i>L'abrogation ne donne pas lieu à indemnisation.</i></p> <p><i>Le bénéficiaire d'une dérogation qui a été abrogée ne pourra pas solliciter de nouvelle dérogation dans un délai d'un (1) an à partir de la notification d'abrogation</i></p>
<p><b>Titre III : COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE</b></p>	
<p>Art. 16.— Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ministre chargé de la pêche ou son représentant, <i>président</i>,</li> <li>- Le maire ou son représentant, <i>vice-président</i>,</li> <li>- 2 conseillers municipaux,</li> <li>- le chef du service chargé de la pêche ou son représentant,</li> <li>- Le président de la chambre de la pêche ou son représentant,</li> <li>- 2 pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,</li> <li>- Le chef de la circonscription administrative concernée ou son <i>représentant</i>,</li> <li>- <b>Le délégué à l'environnement</b> ou son représentant.</li> </ul> <p>Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas <del>et des burgaus</del> selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p>Art. <b>LP 16.</b>- Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Ministre chargé de la pêche ou son représentant, président ;</li> <li>- le Maire ou son représentant, vice-président ;</li> <li>- <b>un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;</b></li> <li>- deux (2) conseillers municipaux ;</li> <li>- le Chef du service chargé de la pêche ou son représentant ;</li> <li>- le Président de la chambre <b>de l'agriculture et</b> la pêche lagonaire ou son représentant ;</li> <li>- deux (2) pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal ;</li> <li>- le Chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant ;</li> <li>- <b>le Chef du service en charge de</b> l'environnement ou son représentant.</li> </ul> <p>Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres.</p>
<p><b>Titre IV : SANCTIONS</b></p>	
<p>Art. 17.— Nonobstant les dispositions des alinéas suivants du présent article, de celles de l'article 20 ci-après, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5e classe, sans préjudice des dispositions prises par le code des douanes en matière de contrebande ou d'exportations sans déclarations.</p>	<p>Art. 17.— Nonobstant les dispositions des alinéas suivants du présent article, de celles de l'article 20 ci-après, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5e classe, sans préjudice des dispositions prises par le code des douanes en matière de contrebande ou d'exportations sans déclarations.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Quiconque se sera rendu coupable de la pêche quel qu'en soit le procédé, de la détention, du transport, de la commercialisation, de l'exportation des <i>burgaus</i>, trocas, sans, le cas échéant, pouvoir justifier de la possession préalable des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 150.000 F CFP (8.250 FF) à 300.000 F CFP (16.500 FF) par infraction commise, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 400.000 F CFP (22.000 FF).</p>	<p>Quiconque se sera rendu coupable de la pêche quel qu'en soit le procédé, de la détention, du transport, de la commercialisation, de l'exportation des <i>burgaux</i>, trocas, sans, le cas échéant, pouvoir justifier de la possession préalable des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 150.000 F CFP (8.250 FF) à 300.000 F CFP (16.500 FF) par infraction commise, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, la peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 400.000 F CFP (22.000 FF).</p>
<p>Art. 18.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.</p>	
<p>Art. 19.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit <b>du territoire</b> selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.</p> <p>Dans le cas d'une vente au profit <b>du territoire</b> de trocas et de <i>burgaus</i> saisis, et notamment celles réalisées par le service des douanes, l'exportation ne pourra se réaliser qu'après ouvraison dans les mêmes termes que ceux figurant aux dispositions du dernier alinéa et suivants de l'article 11-1 et de l'alinéa second et suivants de l'article 13 ci-avant.</p>	<p>Art. 19.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit <b>de la Polynésie française</b> selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.</p> <p>Dans le cas d'une vente au profit <b>de la Polynésie française</b> de trocas et de <i>burgaux</i> saisis, et notamment celles réalisées par le service des douanes, l'exportation ne pourra se réaliser qu'après ouvraison dans les mêmes termes que ceux figurant aux dispositions du dernier alinéa et suivants de l'article 11-1 et de l'alinéa second et suivants de l'article 13 ci-avant.</p>
<p>Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.</p>	
<p>Art. 21.— Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;</li> <li>- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des <i>burgaus</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;</li> <li>- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ;</li> </ul>	<p>Art. 21.— Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;</li> <li>- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des <i>burgaux</i> ;</li> <li>- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;</li> <li>- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ;</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;</li> <li>- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;</li> <li>- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.</li> </ul>
<p>Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	





---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM2120510LP-4)

portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 91/2021/CESEC du 29 novembre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Avis n° 2021-A-03 du 24 novembre 2021 de l'Autorité Polynésienne de la concurrence ;
  - Arrêté n° 2809 CM du 10 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 15 décembre 2021 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. John TOROMONA, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.-** La délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est modifiée conformément aux articles LP 2 à LP 24 de la présente loi du pays.

**Article LP 2.-** Dans l'ensemble des dispositions de la délibération :

- A - Les termes « *l'étendue du territoire* » sont remplacés par : « *l'étendue de la Polynésie française* » ;
- B - Les termes « *l'étendue du territoire de la Polynésie française* » sont remplacés par : « *l'étendue de la Polynésie française* » ;
- C - Les termes « *au profit du territoire* » sont remplacés par : « *au profit de la Polynésie française* » ;
- D - Le terme « *burgaus* » est remplacé par : « *burgaux* ».

**Article LP 3.-** L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

*« Art. LP 1<sup>er</sup>- La présente délibération a pour objet de régler l'exploitation et la commercialisation des ressources aquatiques vivantes en Polynésie française, dans les eaux douces, les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux. »*

**Article LP 4.-** Il est inséré un nouvel article LP 1 bis après l'article 1<sup>er</sup> :

*« Art. LP 1 bis- Seuls les pêcheurs détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire conformément à l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle conformément à la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ainsi que les pêcheurs participant à des pêches à but commercial d'espèces réglementées, autorisées par la Polynésie française, prévues aux articles 10 et 13 de la présente délibération, peuvent commercialiser les produits issus de leur pêche :*

- « - auprès des entreprises répertoriées à la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;*
- « - auprès de toutes personnes morales de droit public.*

*« Ces pêcheurs ont l'obligation de déclarer la vente de leurs produits à la Direction des Ressources marines selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article LP 5.-** L'article 2 est modifié comme suit :

*« Art. LP 2- La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, la consommation, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie des espèces réglementées sont soumis aux dispositions de la présente délibération. »*

**Article LP 6.-** L'article 3 est modifié comme suit :

*« Art. LP 3- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des burgaux dont la taille, mesurée dans le plus grand diamètre de la coquille, est inférieure à 16 centimètres ou supérieure à 18 centimètres. »*

**Article LP 7.-** L'article 4 est modifié comme suit :

*« Art. LP 4- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des bénitiers dont la taille de la coquille, dans sa plus grande longueur, est inférieure à 12 centimètres ou supérieure à une taille maximale définie par un arrêté pris en conseil des ministres.*

*« La fixation de cette taille maximale est déterminée par espèce de bénitier et pour une commune, une commune associée, une île, un archipel ou l'ensemble de la Polynésie française et ce, afin de favoriser la reproduction des bénitiers. ».*

**Article LP 8.-** L'article 5 est modifié comme suit :

*« Art. LP 5- Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :*

*« - des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale, et des femelles ovigères ;*

*« - des poissons de rivière dits « nato » dont la taille est inférieure à 12 centimètres, mesurée de l'œil à la fourche de la nageoire caudale. ».*

**Article LP 9.-** L'article 6 est modifié comme suit :

*« Art. LP 6 - Sont prohibés du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière dits « nato ». ».*

**Article LP 10.-** Le sous-titre précédant l'article 6 bis est modifié comme suit :

*« Les poissons marins (i'a miti) ».*

**Article LP 11.-** L'article 6 bis est rédigé tel que suit :

*« Art. LP 6 bis - Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue de la Polynésie française et quels qu'en soient le procédé et la forme, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des poissons marins dont la taille n'est pas réglementaire.*

*« Les tailles réglementaires des poissons marins sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres. ».*

**Article LP 12.-** Il est ajouté un article LP 8 bis après l'article 8 ainsi rédigé :

*« Art. LP 8 bis - Les commerçants et les établissements de restauration en possession d'espèces aquatiques réglementées citées aux articles 6 et 8, au démarrage de leur période d'interdiction respective, doivent en faire la déclaration par écrit auprès du Service en charge de la pêche au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la période d'interdiction, en mentionnant les espèces, le nombre de spécimens, leur poids total, leur provenance, leur lieu et leurs conditions de stockage.*

*« Le Service en charge de la pêche réceptionne cette déclaration et y appose un visa pour détention et conservation des spécimens par les commerçants pendant toute la période d'interdiction.*

*« Ces commerçants ne peuvent en aucun cas les transporter, les transformer, les commercialiser et les consommer avant la levée de la période d'interdiction.*

*« Les commerçants sont tenus de présenter les spécimens en leur possession aux agents du Service en charge de la pêche dans le cadre de leur mission de contrôle. ».*

**Article LP 13.-** Le sous-titre précédant l'article 9 est modifié comme suit :

*« Le troca Rochia nilotica ».*

**Article LP 14.-** À l'alinéa 2 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 10 bis, le terme « vivrière » est remplacé par le terme « d'autoconsommation ».

**Article LP 15.-** L'article 10 est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

*« Lors d'ouvertures de pêche autorisées par le Pays, les pêcheurs qui y participent sont autorisés à commercialiser les produits de leur pêche à des négociants titulaires d'un agrément de commerçant d'holothuries délivré conformément aux dispositions de la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place des mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques. Les acteurs impliqués dans la pêche, la transformation et la commercialisation des holothuries sont soumis à des déclarations obligatoires.*

*« Un comité de gestion pour la pêche des holothuries est créé pour chaque ouverture de pêche. Sa composition, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. ».*

**Article LP 16.-** Après l'article 10 bis, il est inséré un nouveau titre, composé d'un article unique, rédigé ainsi :

*« Titre I bis – Zones de pêche réglementée*

*« Art. LP 10 ter – Dans l'objectif d'assurer une exploitation durable de certaines ressources aquatiques vivantes et la préservation des écosystèmes associés, le conseil des ministres peut, sur proposition du Ministre chargé de la mer, fixer par arrêté des mesures visant à restreindre ou interdire de manière permanente ou temporaire l'effort de pêche et la capture des espèces aquatiques et définir les modalités de leur mise en œuvre.*

*« Ces mesures sont limitées à des parties des eaux douces, des eaux intérieures, de la mer territoriale ainsi que de la zone économique exclusive, précisément circonscrites, dénommés « zones de pêche réglementée ».*

*« Elles sont élaborées avec la participation des communes concernées, dans le cadre d'une gestion durable de la pêche, de l'aquaculture et, de manière générale, de toute activité d'intérêt économique, environnemental, éducatif, culturel, sanitaire ou de recherche.*

*« Elles concernent notamment :*

*« - les restrictions ou interdictions de pêche sur des espèces aquatiques, ainsi que sur leur taille ou stade de développement ;*

*« - les restrictions ou interdictions d'engins ou techniques de pêche ;*

*« - le nombre de pêcheurs, navires ou engins de pêche déployés pendant une période donnée ;*

*« - les périodes et les durées de pêche ;*

*« - les quotas individuels par pêcheur ou navire, pour la pêche, le transport, la détention, la consommation et la commercialisation d'espèces aquatiques lors d'une sortie de pêche ou une période donnée.*

*« Les mesures de gestion des ressources peuvent restreindre ou interdire la destruction, le ramassage, la pêche, le transport, la détention, la consommation, l'utilisation à toutes fins, l'exportation ou la commercialisation des espèces issues des zones de pêche règlementée, sous quelque forme que ce soit.*

*« Elles peuvent également restreindre ou interdire les activités aquatiques autres que la pêche dont la pratique est incompatible avec les objectifs de gestion des zones de pêche règlementée, ainsi que la préservation des ressources et de leurs écosystèmes associés.*

*« Un comité de gestion de la zone de pêche règlementée peut être créé pour le suivi d'une ou plusieurs zones de pêche règlementée. Sa composition comprend au minimum, un représentant de la Commune, un représentant des pêcheurs et le Chef du service en charge de la pêche ou son représentant. Son rôle est précisé par arrêté pris en conseil des ministres. ».*

**Article LP 17.-** L'article 11 est modifié comme suit :

*« Art. LP 11- Des dérogations aux restrictions ou interdictions de pêche, transport, détention et exportation prévues par la présente délibération peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française pour des spécimens d'espèces règlementées à des fins présentant un intérêt pour la Polynésie française dans les domaines suivants :*

- « - études pour des programmes de recherche scientifique ou de développement ;*
- « - enseignement supérieur ou professionnel ;*
- « - exposition dans des aquariums ou parcs à poissons basés en Polynésie française et destinés à la sensibilisation à l'environnement ;*
- « - ensemencement de milieux naturels.*

*« Ces dérogations sont limitées géographiquement, pour une période donnée et pour un nombre de prises limité aux besoins précités. L'arrêté portant dérogation comporte les conditions auxquelles se soumet le bénéficiaire.*

*« L'avis du Service en charge de la recherche est sollicité lorsque la dérogation concerne la recherche scientifique. ».*

**Article LP 18.-** L'article 11-1 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Art. LP 11-1. Les services administratifs ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le Président de la Polynésie française à collecter les coquilles vides de trocas.*

*« L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.*

*« En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que par mise en concurrence sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général de la Polynésie française ou à l'établissement public collecteur.*

*« L'exportation des coquilles issues de ces pêches est conditionnée à la présentation d'un certificat administratif délivré par le Service en charge de la pêche attestant que les coquilles sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Un décompte à leur consommation est tenu par le Service en charge de la pêche. ».*

**Article LP 19.-** L'article 12 est abrogé.

**Article LP 20.-** L'article 13 est modifié comme suit :

*« Art. LP 13- La pêche des trocas peut être autorisée dans certaines zones maritimes durant les périodes et selon les quotas et tailles fixés par arrêtés en conseil des ministres sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.*

*« L'exportation des coquilles issues de ces pêches est conditionnée à la présentation d'un certificat administratif délivré par le Service en charge de la pêche certifiant que les coquilles sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Un décompte à leur consommation est tenu par le Service en charge de la pêche.*

*« Les pêcheurs participant à ces pêches sont autorisés à commercialiser les produits de leur pêche selon les conditions fixées en arrêté du conseil des ministres. ».*

**Article LP 21.-** L'article 14 est abrogé.

**Article LP 22.-** Il est inséré un nouvel article LP 15 rédigé tel que suit :

*« Art. LP 15- Des dérogations individuelles aux dispositions de la présente délibération et de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée peuvent être accordées par le Président de la Polynésie française aux aquaculteurs titulaires de l'agrément prévu par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française, pour les besoins de leurs activités aquacoles. L'arrêté de dérogation précise notamment :*

- « - les espèces autorisées à la capture, l'élevage et la commercialisation ;*
- « - les conditions de capture notamment les techniques autorisées, les quotas de prélèvement, leurs tailles ou stades de développement, les zones géographiques et les périodes de capture ;*
- « - les conditions d'élevage et de commercialisation de ces espèces ;*
- « - les obligations déclaratives de l'aquaculteur.*

*« La dérogation est établie pour une période qui ne peut excéder celle de la validité de l'agrément d'aquaculteur.*

*« Elle peut être refusée lorsque :*

- « - le demandeur n'a pas obtenu au préalable, les autorisations administratives pour exploiter un élevage aquacole ;*
- « - la capture ou les modalités de capture sont incompatibles avec la préservation de l'état de la ressource et des écosystèmes, le demandeur devant démontrer que son activité de pêche et d'aquaculture est durable ;*
- « - les prélèvements demandés peuvent impacter le stock des espèces exploitables par les pêcheurs ;*
- « - les espèces à prélever ne correspondent pas aux besoins de l'activité aquacole autorisée ;*
- « - les lieux de prélèvement sont incompatibles avec la réglementation applicable en matière de pêche, d'aménagement du territoire, de navigation maritime ou d'environnement.*

*« Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction des demandes de dérogation individuelle, ainsi que la procédure d'abrogation de ces dérogations.*

*« La dérogation peut être abrogée lorsque :*

- « - il s'avère qu'au moins un des cas précités de refus de dérogation s'applique ;*
- « - les autorisations d'exploiter un élevage aquacole du bénéficiaire sont échues, suspendues ou abrogées ;*
- « - l'agrément d'aquaculteur du bénéficiaire défini par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée est échu, suspendu ou abrogé ;*
- « - le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions de sa dérogation.*

*« L'abrogation ne donne pas lieu à indemnisation.*

*« Le bénéficiaire d'une dérogation qui a été abrogée ne pourra pas solliciter de nouvelle dérogation dans un délai d'un (1) an à partir de la notification d'abrogation. ».*

**Article LP 23.-** L'article 16 est modifié comme suit :

*« Art. LP 16.- Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :*

- « - le Ministre chargé de la pêche ou son représentant, président ;*

- « - le Maire ou son représentant, vice-président ;
- « - un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;
- « - deux (2) conseillers municipaux ;
- « - le Chef du service chargé de la pêche ou son représentant ;
- « - le Président de la chambre de l'agriculture et la pêche lagonaire ou son représentant ;
- « - deux (2) pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal ;
- « - le Chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant ;
- « - le Chef du service en charge de l'environnement ou son représentant.

*« Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG